



Référence du RC : #Secteur 1 : Scheut#

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE DE ANDERLECHT

ARRETE:

Nouvelles dispositions : Secteur 1 : Scheut

Collège du 04/07/2023.

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Rue de la courtoisie, de la chaussée de Ninove vers l'Avenue des Ménestrels.

Art.1.1.2.2. Rue de l'Obus, de la rue Démosthène vers la chaussée de Ninove.

Art.1.1.2.3. Avenue Norbert Gille, de l'avenue Léon Debatty vers la rue Verheyden.

Art.1.1.2.4. Rue de Dilbeek, de la chaussée de Ninove vers la rue de la Laiterie.

Art.1.1.2.5. Avenue Norbert Gille, du boulevard Jules Graindor vers la rue Verheyden.

Art.1.1.2.6. Rue Van Wambeke, de la chaussée de Ninove vers la rue de la Pastorale.

Art.1.1.2.7. Rue des Tournesols, de la chaussée de Ninove vers l'avenue des Ménestrels.

Art.1.1.2.8. Rue des Tournesols, de la chaussée de Ninove vers l'avenue des Ménestrels.

Art.1.1.2.9. Avenue des Missionnaires, de la chaussée de Ninove vers l'avenue des

Ménestrels.

- Art.1.1.2.10. Rue du Bivouac, de la place Henri De Smet vers la rue Denis Verdonck.
- Art.1.1.2.11. Rue de Pastorale, du boulevard Louis Mettewie vers la rue Van Wambeke.
- Art.1.1.2.12. Rue de la Laiterie, de la rue de Dilbeek vers la chaussée de Ninove.
- Art.1.1.2.13. Rue de la Cordialité, de la chaussée de Ninove vers la rue de la Laiterie.
- Art.1.1.2.14. Rue de Dilbeek, de la chaussée de Ninove vers la rue de la Laiterie.
- Art.1.1.2.15. Rue Van Soust, du boulevard Prince de Liège vers la rue Jean Van Lierde.
- Art.1.1.2.16. Rue Van Soust, de la rue Puccini vers la rue de l'Obus.
- Art.1.1.2.17. Rue Van Soust, de l'avenue Scheut vers la place Henri De Smet.
- Art.1.1.2.18. Rue Puccini, de la rue de l'Obus vers la rue Van Soust.
- Art.1.1.2.19. Rue Edmond Rostand, de l'avenue de Scheut vers la rue de l'Orphelinat.
- Art.1.1.2.20. Rue Edmond Rostand, de l'avenue de Scheut vers la rue Léopold De Swaef.
- Art.1.1.2.21. Rue Général Ruquoy, de la rue Denis Verdonck vers l'Avenue Norbert Gille.
- Art.1.1.2.22. Rue Général Ruquoy, de la rue Denis Verdonck vers la rue Sylvain Denayer.
- Art.1.1.2.23. Rue Verheyden, de l'avenue Norbert Gille vers la rue Sylvain Denayer.
- Art.1.1.2.24. Rue Verheyden, de la chaussée de Ninove vers la rue Sylvain Denayer.
- Art.1.1.2.25. Rue de l'Orphelinat, de la rue Van Soust vers le boulevard Maurice Herbette.
- Art.1.1.2.26. Rue Achille Jonas, de la rue Van Soust vers la chaussée de Ninove.
- Art.1.1.2.27. Rue Léopold De Swaef, de la rue Edmond Rostand vers la rue Van Soust.
- Art.1.1.2.28. Rue Léopold De Swaef, de la rue Edmond Rostand vers l'avenue Léon Debatty.
- Art.1.1.2.29. Avenue Norbert Gille, de l'avenue Léon Debatty vers la rue Verheyden.
- Art.1.1.2.30. Rue Denis Verdonck, de la rue Van Soust vers la rue Général Ruquoy.
- Art.1.1.2.31. Rue Denis Verdonck, de la rue Verheyden vers la rue Général Ruquoy.
- Art.1.1.2.32. Rue Sylvain Denayer, de la rue Verheyden vers la place Henri De Smet.
- Art.1.1.2.33. Rue Jokob Smits, du boulevard Prince de Liège vers la rue Démosthène.
- Art.1.1.2.34. Rue Démosthène, de la rue Jakob Smits vers la rue de l'Orphelinat.
- Art.1.1.2.35. Rue du Souvenir, de la rue des Parfums vers la rue de la Vérité.
- Art.1.1.2.36. Rue de la Vérité, de la rue Jules Broeren vers la place du Droit.
- Art.1.1.2.37. Rue du Serment, de la place du Droit vers la rue Edmond Delcourt.
- Art.1.1.2.38. Rue du Devoir, de la rue Erasme vers la rue Kinet.
- Art.1.1.2.39. Rue Kinet, de la rue du Devoir vers la rue Edmond Delcourt.
- Art.1.1.2.40. Rue de l'Orphelinat, du boulevard Maurice Herbette vers la rue Démosthène.
- Art.1.1.2.41. Rue de l'Orphelinat, du boulevard Maurice Herbette vers la rue Démosthène.
- Art.1.1.2.42. Rue de l'Agrafe, de la rue de Birmingham vers le square des Vétérans Coloniaux.
- Art.1.1.2.43. Rue de Glasgow, du boulevard Jules Graindor vers l'avenue Norbert Gille.
- Art.1.1.2.44. Rue des Parfums, de la rue Démosthène vers la place de la Beauté.
- Art.1.1.2.45. Rue du Libre Examen, de la rue de Sébastopol vers l'avenue Raymond Vander Bruggen.
- Art.1.1.2.46. Rue de Sébastopol, du square Emile Vander Bruggen vers la rue du Libre

Examen.

- Art.1.1.2.47. Rue de l'Aiguille, de la rue de Birmingham vers la rue James Ensor.
- Art.1.1.2.48. Rue James Ensor, de la rue de l'Aiguille vers la rue Louis Mascré.
- Art.1.1.2.49. Rue Louis Mascré, de la rue James Ensor vers la rue de Birmingham.
- Art.1.1.2.50. Rue de l'Aiguille, de la rue Scheutveld vers la rue James Ensor.
- Art.1.1.2.51. Rue des Orchidées, du quai Fernand Demets vers l'avenue François Malherbe.
- Art.1.1.2.52. Henri De Smetplein, van de Sylvain Denayerstraat naar de Ninofse Steenweg.
- Art.1.1.2.53. Place Henri De Smet, de la Sylvain Denayer vers la rue du Bivouac.
- Art.1.1.2.54. Place Henri De Smet, de la rue du Bivouac vers la rue Van Soust.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Boulevard Jules Graindor, route traversant la berme centrale en face du bâtiment n°221 de la rue de Birmingham (dépôt STIB vers le bâtiment 221) - Excepté STIB.

Art.1.2.2.2. Rue James Ensor, du numéro 37 vers le numéro 63 - Excepté circulation locale.

Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.2.3.1. Boulevard Jules Graindor, traverse de la berme centrale en face du bâtiment n°221 de la rue Birmingham (du dépôt STIB vers le bâtiment 221).

Art.1.2.3.2. Rue James Ensor 39, vers le numéro 63.

Art.1.7. Accès interdit (dimensions maximales)

Art.1.7.1. L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé (longueur) pour l'une d'elles. La mesure est matérialisée

par des signaux C25.

Art.1.7.1.1. Rue Edmond Rostand - 8m.

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.1. Il est interdit de tourner à gauche. La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a.

Art.1.8.1.1. Rue Kinet, vers la rue Edmond Delcourt.

Art.1.8.1.2. Rue de l'Obus, vers la rue Jakob Smits.

Art.1.8.1.3. Rue de l'Orphelinat, vers la rue Démosthène.

Art.1.8.1.4. Rue Van Wambeke, vers la rue de la Pastorale.

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Art.1.8.2.1. Rue Edmond Delcourt, vers la rue du Serment.

Art.1.8.2.2. Rue de la Cavatine, vers la rue de la Pastorale.

Art.1.8.2.3. Rue de la Pastorale, vers la rue Van Wambeke.

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Avenue Raymond Vander Bruggen, vers le Square Emile Vander Bruggen.

Art.2.1.1.2. Rue Commandant Charcot, vers le boulevard Maurice Herbette.

Art.2.1.1.3. Rue Van Soust, vers la rue Achille Jonas.

Art.2.1.1.4. Rue Puccini, vers le boulevard Félix Paulsen.

Art.2.1.1.5. Rue Thierresse, vers le boulevard Félix Paulsen.

Art.2.1.1.6. Rue Jacques Manne, vers le boulevards Félix Paulsen.

Art.2.1.1.7. Rue Van Soust, vers la rue Achille Jonas.

Art.2.1.1.8. Rue Edmond Rostand, vers la rue de l'Orphelinat.

Art.2.1.1.9. Rue du Souvenir, vers la rue Démosthène.

Art.2.1.1.10. Rue Démosthène, vers la rue des Parfums.

Art.2.1.1.11. Rue de la Cavatine, vers la rue de la Pastorale.

Art.2.1.1.12. Rue de la Pastorale, vers la rue Van Wambeke.

Art.2.1.1.13. Rue de la Sincérité, vers la rue des Parfums.

Art.2.1.1.14. Rue Beechman de Crayloo, vers le boulevard Prince de Liège.

Art.2.1.1.15. Rue Jakob Smits, vers la rue Démosthène.

Art.2.3. Réservation aux piétons, bicyclettes et/ou cyclomoteurs de classe A

Art.2.3.1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A. La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Art.2.3.1.1. Avenue Prince de Liège, berme centrale, du n°38 à la rue Démosthène.

Article 3 : Régime de priorité de circulation

Art.3.1. Priorité

Art.3.1.2. La priorité de passage est conférée par signaux B15 aux voies suivantes.- rue... par rapport à (B1 éventuellement précédé de B3) - Rue ... - Avenue ...- rue ... par rapport à (B5 éventuellement

précédé de B7)

Art.3.1.2.1. Boulevard Prince de Liège, par rapport à la rue Van Soust.

Art.3.1.3. La priorité de passage est conférée par signaux B1 ou B5 placés aux entrées des ronds-points signalés par le signal D5 suivant.

Art.3.1.3.1. Rond-point formé par la rue de Birmingham et le boulevard Jules Graindor.

Art.3.1.3.2. Square des Vétérans Coloniaux, rond-point formé par le boulevard Maurice Herbette, la rue Démosthène, la rue de l'Agrafe, l'avenue de Scheut, le boulevard Jules Graindor et l'avenue Léon Debatty.

Art.3.1.3.3. Square Henri Rey, rond-point formé par le boulevard Félix Paulsen, la rue de l'Obus et le boulevard Maurice Herbette.

Art.3.1.3.4. Rond-point formé par le boulevard Prince de Liège, l'avenue Commandant Vander Meeren, l'avenue René Berrewaerts et le boulevard Félix Paulsen.

Art.3.1.3.5. Rond-point formé par le boulevard Prince de Liège, la rue Démosthène et le boulevard Cyriel Buysse.

Art.3.1.3.6. Place de la Beauté, rond-point formé par le boulevard Cyriel Buysse, rue de l'Agrement, rue Edmond Delcourt, rue Jules Broeren, rue des Parfums et rue de l'Expansion.

Art.3.1.3.7. Rond-point formé par la rue Jacques Manne et la rue Jakob Smits.

Art.3.2. Autorisation pour cyclistes à franchir le feu

Art.3.2.1. Les cyclistes sont autorisés à franchir les signaux lumineux tricolores mentionnés à l'article 61 du code de la route lorsque ceux-ci sont soit rouges soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée aux endroits suivants afin de tourner à droite . La mesure sera matérialisée par des signaux B22.

Art.3.2.1.1. Carrefour formé par la rue Scheutveld et l'avenue Raymond Vander Bruggen, pour les cyclistes circulant l'avenue Raymond Vander Bruggen en venant rue Scheutveld.

Art.3.2.1.2. Carrefour formé par la rue d'Aumale, la rue Jules Broeren, l'avenue Auber et la rue du Prétoire, pour les cyclistes circulant rue Auber en venant de la rue d'Aumale.

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.1.1.1. Avenue de Scheut, côté impairs, du square des Vétérans Coloniaux à la chaussée de Ninove.

Art.5.1.1.2. Rue Van Scheut, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, du n°321 au n°289.

Art.5.1.1.3. Rue Edmond Delcourt, du n°2 au n°18.

Art.5.1.1.4. Rue Edmond Delcourt, du n°19 à la rue Erasme.

Art.5.1.1.6. Rue Jules Broeren, côté impairs.

Art.5.1.1.7. Boulevard Jules Graindor, côté berme centrale, du n°41 au n°43.

Art.5.1.1.8. Rue Van Soust, coté pairs, de la rue Puccini à la rue de l'Obus.

Art.5.1.1.9. Rue Edmond Rostand, côté pairs.

Art.5.1.1.10. Rue Léopold De Swaef, côté impairs, du lundi au vendredi, de 7h à 19h, sur 20m.

Art.5.1.1.11. Rue de l'Obus, côté pairs, de la rue Van Soust à la chaussée de Ninove.

Art.5.1.1.12. Rue Jakob Smits, côté impairs, du boulevard Prince de Liège à la rue Jacques

Manne.

Art.5.1.1.13. Rue Jakob Smits, côté impairs, de la rue de l'Obus à la rue Démosthène.

Art.5.1.1.14. Rue Démosthène, côté pairs, du n°34 au square des Vétérans Coloniaux.

Art.5.1.1.15. Rue Démosthène, du n°36 sur 8m.

Art.5.1.1.16. Avenue des Missionnaires, du n°20 à l'avenue des Ménestrels.

Art.5.1.1.17. Rue du Bien-être, du n°13 sur 12m

Art.5.1.1.18. Rue d'Aumale, du lundi au vendredi, de 8h à 19h, du n°80 sur 18m.

Art.5.1.1.19. Place du Repos, toute la berme centrale.

Art.5.1.1.20. Rue de l'Emulation, côté pairs.

Art.5.2. Stationnement interdit (chargement - déchargement)

Art.5.2.1. Le stationnement est interdit aux abords d'un établissement scolaire ou d'une crèche. La mesure sera matérialisée par des signaux El, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.2.1.1. Boulevard Maurice Herbette, "KISS & RIDE», du lundi au vendredi, de 7h à 17h, du n°32 sur 20m.

Art.5.2.2. Le stationnement est interdit sur une zone de livraisons. La mesure sera matérialisée par des signaux El, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.2.2.1. Rue Joseph Pavez 18, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 8m.

Art.5.2.2.2. Square Henri Rey en face du n°3, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur m6.

Art.5.2.2.3. Boulevard Maurice Herbette en face du n° 96, sur 15m.

Art.5.2.2.4. Square Henri Rey 15, du lundi au vendredi, de 7h à 19h, sur 9m.

Art.5.2.2.5. Rue Démosthène 1, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 12m.

Art.5.2.2.6. Square des Vétérans Coloniaux en face du n°14, sur 12m.

Art.5.2.2.7. Boulevard Jules Graindor, du lundi au vendredi, de 6h à 17h, de l'avenue Norbert

Gille à la rue de Glasgow, côté impairs.

Art.5.2.2.8. Avenue Léon Debatty 1, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.

Art.5.2.2.9. Rue Van Soust 105, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 20m.

Art.5.2.2.10. Rue Verheyden 86, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 18m.

Art.5.2.2.11. Rue de l'Orphelinat 51, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, sur 20m.

Art.5.2.2.12. Rue de l'Orphelinat 44, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sur 20m.

Art.5.2.2.13. Rue de l'Orphelinat en face du n°15, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sur 20m.

Art.5.2.2.14. Avenue de Scheut 142, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.

Art.5.2.2.15. Avenue de Scheut 48, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, sur 15m.

Art.5.2.2.16. Avenue de Scheut 67, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 20m.

Art.5.2.2.17. Avenue de Scheut 25, du lundi au vendredi, de 9h à 17h, sur 20m.

Art.5.2.2.18. Rue Puccini 118, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 6m.

Art.5.2.2.19. Rue Puccini 66, du lundi au vendredi, de 7h à 15h, sur 7m.

Art.5.2.2.20. Rue Jacques Manne 36, du lundi au vendredi, de 7h à 10h, sur 6m.

Art.5.2.2.21. Avenue Norbert Gille 16, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 12m.

Art.5.2.2.22. Rue de Glasgow sur toute la longueur du n°20.

Art.5.2.2.23. Rue de Glasgow 18, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sur 26m.

Art.5.2.2.24. Rue de la Pastorale 61, du lundi au vendredi, de 7h à 19h, sur 30m.

Art.5.2.2.25. Rue du Libre Examen 11, sur 9m.

Art.5.2.2.26. Rue du Bien-Être 13, sur 12m.

Art.5.2.2.27. Rue de l'Agrafe 45, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 15m.

Art.5.2.2.28. Rue Denis Verdonck 72, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, sur 15m.

Art.5.2.2.29. Rue Sylvain Denayer 70, du lundi au vendredi, de 16h à 19h, sur 8m.

Art.5.4. Arrêt et stationnement interdits

Art.5.4.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.4.1.1. Avenue Raymond Vander Bruggen 101, sur 6m.

Art.5.4.1.2. Boulevard Maurice Herbette 67, sur la berme centrale, sur 30m.

Art.5.4.1.3. Rue Verheyden, du n°85 à la rue Sylvain Denayer.

Art.5.4.1.4. Rue de la Laiterie, du n°60 au n° 70.

Art.5.4.1.5. Rue de Glasgow, en face du n°14 sur 4 emplacements en épis.

Art.5.4.1.6. Boulevard Prince de Liège, en face du n°1, sur la berme centrale.

Art.5.4.1.7. Rue Cyriel Buysse, du n°3 au n°23, sur la berme centrale.

Art.5.4.1.8. Boulevard Prince de Liège, du n°174 à la rue Jakob Smits, sur la berme centrale.

Art.5.6. Stationnement limité dans le temps

Art.5.6.1. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée

par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

Art.5.6.1.1. Place de la Beauté 12, sur 10m, 5 minutes max.

Art.5.6.1.2. Rue Edmond Delcourt 67, sur 6m, 5 minutes max.

Art.5.6.1.3. Rue Edmond Delcourt 53, sur 12m, 15 minutes max.

Art.5.6.1.4. Square des Vétérans Coloniaux 14, sur 12m, 15 minutes max.

Art.5.6.1.5. Square des Vétérans Coloniaux 4, sur 12m, 15 minutes max.

Art.5.6.1.6. Avenue Léon Debatty 24b, sur 10m, 5 minutes max.

Art.5.6.1.7. Avenue Raymond Vander Bruggen 89, sur 12m, 2 heures max.

Art.5.6.1.8. Rue Jean Van Lierde 104, sur 10m, du lundi au vendredi, de 9h à 19h, 15 minutes max.

Art.5.6.1.9. Boulevard Prince de Liège 96, sur 8m, 5 minutes max.

Art.5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, ainsi que la mention « excepté carte de stationnement » et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Art.5.6.4.1. Rue des Parfums, depuis la rue Démosthène jusqu'à la rue du Souvenir.

Art.5.6.4.2. Boulevard Prince de Liège, depuis le boulevard Félix Paulsen jusqu'à la rue Cyriel Buysse.

Art.5.6.4.3. Boulevard Félix Paulsen.

Art.5.6.4.4. Square Henri Rey.

Art.5.6.4.5. Boulevard Maurice Herbette.

Art.5.6.5. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, dans les zones suivantes .Le début et la fin de la zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée et qui reproduit le signal du type E9, ainsi que le disque de stationnement et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Quartier 1, formé par les voiries suivantes :
Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.6.5.1. Quartier Scheut, formé par les voiries suivantes :

- Boulevard Prince de Liège,
- Rue Jean Van Lierde,
- Rue Beeckman de Crayloo,
- Rue Romanie Van Dyck,
- Rue Joseph Keichtermans,
- Rue Puccini,
- Rue de l'Obus (depuis la rue Van Soust jusqu'à la rue Démosthène),
- Rue de l'Orphelinat,
- Rue Edmond Rostand,
- Rue Cyriel Buysse,
- Rue Démosthène,
- Rue Jakob Smits,
- Rue Thieresse,
- Rue Jacques Manne,
- Rue Commandant Charcot,
- Rue de l'Expansion,

- Rue du Souvenir (depuis la rue Démosthène jusqu'à la rue des Parfums).

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.3. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les voiries suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Art.5.7.3.1. Boulevard Jules Graindor, côté impairs, depuis le square des Vétérans Coloniaux jusqu'à la rue Glasgow.

Art.5.7.3.2. Boulevard Jules Graindor, côté pairs, depuis le pont de chemin de fer jusqu'au square des Vétérans Coloniaux.

Art.5.7.3.3. Avenue des Ménestrels, depuis l'avenue des Missionnaires jusqu'à la limite communale avec Molenbeek-Saint-Jean.

Art.5.7.3.4. Rue de la Laiterie, du n°69 jusqu'au n°117a.

Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Quartier 1, formé par les voiries suivantes:

Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.7.4.1. Quartier Scheut, formé par les voiries suivantes :

- Rue Pastorale,
- Rue de la Cavatine,
- Rue Van Wambeke,
- Rue de la Courtoisie,
- Avenue des Ménestrels,
- Rue des Tournesols,
- Avenue des Missionnaires,
- Rue de la Laiterie,
- Rue de la Cordialité,
- Rue de Dilbeek,
- Rue de la Semence,
- Rue Van Soust,
- Rue de l'Obus (depuis la rue Van Soust jusqu'à la chaussée de Ninove),
- Avenue de Scheut,
- Rue Achille Jonas,
- Rue Edmond Rostnad (depuis l'avenue de Scheut jusqu'à la rue Léopold De Swaef),
- Rue Léopold De Swaef,
- Avenue Léon Debatty,
- Rue Denis Verdonck,
- Place Henri De Smet,
- Rue du Bivouac,
- Rue Sylvain Denayer,
- Rue Général Ruquoy,
- Rue Verheyden,
- Avenue Norbert Gille,
- Rue de l'Agrafe,
- Rue de l'Emulation,

- Rue de Glasgow,
- Rue Edmond Delcourt,
- Rue Kinet,
- Rue Erasme,
- Rue du Devoir,
- Place du Droit,
- Rue Joseph Pavez,
- Rue du Serment,
- Rue de la Vérité,
- Rue Jules Broeren,
- Rue des Parfums (depuis la rue du Souvenir jusqu'à la place de la Beauté),
- Rue du Souvenir (depuis la rue des Parfums jusqu'à la place du Repos),
- Place du Repos,
- Rue de la Sincérité,
- Avenue Raymond Vander Bruggen,
- Rue Scheutveld,
- Rue du Libre Examen,
- Rue Sébastopol,
- Rue de l'Aiguille,
- Rue James Ensor,
- Avenue François Malherbe,
- Rue Louis Mascré,
- Rue des Orchidées.

Art.5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 euros/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

- Art.5.7.7.1. Rue Edmond Delcourt 46, sur 12m.
- Art.5.7.7.2. Rue des Tournesols 18, sur 12m.
- Art.5.7.7.3. Rue du Libre Examen 8, sur 12m.
- Art.5.7.7.4. Rue Sylvain Denayer 28, sur 12m.
- Art.5.7.7.5. Boulevard Prince de Liège 31, sur 12m.

Art.5.8. Stationnement autorisé

Art.5.8.1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- Art.5.8.1.1. Place de la Beauté 12, sur 10m.
- Art.5.8.1.2. Rue Edmond Delcourt 67, sur 6m.
- Art.5.8.1.3. Rue Edmond Delcourt 53, sur 12m.
- Art.5.8.1.4. Square des Vétérans Coloniaux 14, sur 12m.
- Art.5.8.1.5. Square des Vétérans Coloniaux 4, sur 12m.
- Art.5.8.1.6. Avenue Léon Debatty 24b, sur 10m.
- Art.5.8.1.7. Avenue Raymond Vander Bruggen 89, sur 12m.
- Art.5.8.1.8. Rue Jean Van Lierde 104, sur 10m.
- Art.5.8.1.9. Boulevard Prince de Liège 96, sur 8m.

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules:

Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- Art.5.9.1.1. Rue de la Vérité 49, sur 6m.
- Art.5.9.1.2. Rue James Ensor 35, sur 6m.
- Art.5.9.1.3. Avenue François Malherbe 61, sur 6m.
- Art.5.9.1.4. Rue Louis Mascré 14, sur 6m.
- Art.5.9.1.5. Rue de Sébastopol 26, sur 6m.
- Art.5.9.1.6. Rue de Sébastopol 31, sur 6m.
- Art.5.9.1.7. Rue du Libre Examen 6, sur 6m.
- Art.5.9.1.8. Avenue Raymond Vander Bruggen 70, sur 6m.
- Art.5.9.1.9. Avenue Raymond Vander Bruggen 89, sur 12m.
- Art.5.9.1.10. Avenue de Scheut 11, sur 6m.
- Art.5.9.1.11. Avenue de Scheut 28, sur 6m.
- Art.5.9.1.12. Avenue de Scheut 74, sur 6m.
- Art.5.9.1.13. Avenue de Scheut 90, sur 6m.
- Art.5.9.1.14. Avenue de Scheut 115, sur 6m.
- Art.5.9.1.15. Avenue de Scheut 190, sur 6m.
- Art.5.9.1.16. Avenue de Scheut 228, sur 6m.
- Art.5.9.1.17. Avenue de Scheut 258, sur 6m.
- Art.5.9.1.18. Avenue de Scheut 262, sur 6m.
- Art.5.9.1.19. Avenue de Scheut 266, sur 6m.
- Art.5.9.1.20. Avenue des Missionnaires 39, sur 6m.
- Art.5.9.1.21. Boulevard Félix Paulsen 17, sur 6m.
- Art.5.9.1.22. Boulevard Jules Graindor 8, sur 6m.
- Art.5.9.1.23. Boulevard Jules Graindor 50, sur 6m.
- Art.5.9.1.24. Boulevard Jules Graindor 66, sur 18m.
- Art.5.9.1.25. boulevard Maurice Herbette 71, sur 6m.
- Art.5.9.1.26. Boulevard Prince de Liège 214, sur 6m.
- Art.5.9.1.27. Rue de Dilbeek 3, sur 6m.
- Art.5.9.1.28. Rue de la Courtoisie 9, sur 6m.
- Art.5.9.1.29. Rue de la Courtoisie 21, sur 6m.
- Art.5.9.1.30. Rue de la Courtoisie 30, sur 6m.
- Art.5.9.1.31. Rue de la Laiterie 5, sur 6m.
- Art.5.9.1.32. Rue de la Laiterie 38, sur 6m.
- Art.5.9.1.33. Rue de l'Agrafe 118, sur 6m
- Art.5.9.1.34. Rue de l'Agrafe 129, sur 6m.
- Art.5.9.1.35. Rue de l'Emulation 7, sur 6m.
- Art.5.9.1.36. Rue de l'Emulation 29, sur 6m.
- Art.5.9.1.37. Rue de l'Expansion 4, sur 6m.
- Art.5.9.1.38. Rue de l'Obus 57, sur 6m.
- Art.5.9.1.39. Rue de l'Obus 58, sur 6m.
- Art.5.9.1.40. Rue de l'Obus 74, sur 6m.
- Art.5.9.1.41. Rue de l'Obus 80, sur 6m.

- Art.5.9.1.42. Rue de l'Obus 192, sur 6m.
- Art.5.9.1.43. Rue de l'Orphelinat 101, sur 6m.
- Art.5.9.1.44. Rue de l'Orphelinat 118, sur 6m.
- Art.5.9.1.45. Rue Démosthène 31, sur 6m.
- Art.5.9.1.46. Rue Démosthène 43, sur 6m.
- Art.5.9.1.47. Rue Démosthène 145, sur 6m.
- Art.5.9.1.48. Rue des Parfums 21, sur 6m.
- Art.5.9.1.49. Rue des Parfums 8, sur 6m.
- Art.5.9.1.50. Rue du Bivouac 7, sur 6m.
- Art.5.9.1.51. Rue Edmond Delcourt 42, sur 6m.
- Art.5.9.1.52. Rue Jacques Manne 41, sur 6m.
- Art.5.9.1.53. Rue Jakob Smits 14, sur 6m.
- Art.5.9.1.54. Rue Jakob Smits 76, sur 12m.
- Art.5.9.1.55. Rue Jean Van Lierde 37, sur 6m.
- Art.5.9.1.56. Rue Jean Van Lierde 65, sur 6m.
- Art.5.9.1.57. Rue Joseph Kelchtermans 51, sur 6m.
- Art.5.9.1.58. Rue Jules Broeren 44, sur 6m.
- Art.5.9.1.59. Rue Jules Broeren 52, sur 6m.
- Art.5.9.1.60. Rue Léopold De Swaef 50, sur 6m.
- Art.5.9.1.61. Rue Puccini 13, sur 6m.
- Art.5.9.1.62. Rue Puccini 80, sur 6m.
- Art.5.9.1.63. Rue Thiernesse 27, sur 6m.
- Art.5.9.1.64. Rue Van Soust 109a, sur 6m.
- Art.5.9.1.65. Rue Van soust 226, sur 6m
- Art.5.9.1.66. Rue Van Soust 238, sur 6m.
- Art.5.9.1.67. Rue Van Soust 287, sur 12m.
- Art.5.9.1.68. Rue Van Soust 264, sur 6m.
- Art.5.9.1.69. Rue Verheyden 98, sur 6m.
- Art.5.9.1.70. Rue Verheyden 121, sur 6m.

Art.5.9.4. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules:
Véhicules de police. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules de police ».

- Art.5.9.4.1. Rue Démosthène 36, sur 32m.

Art.5.9.7. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules:
Véhicules partagés. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules partagés ».

- Art.5.9.7.1. Rue Démosthène 40, sur 12m.
- Art.5.9.7.2. Rue Démosthène 43, sur 12m.
- Art.5.9.7.3. Place du Repos 4, sur 12m.
- Art.5.9.7.4. Rue de Glasgow 20, sur 4 emplacements en épis.

Art.5.9.12. Le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse indiquée dans les zones suivants. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention de la masse maximale

autorisée. Quartier 1, formé par les voiries suivantes : Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.9.12.1. Quartier Scheut, la masse maximale est de 3T5 max, formé par les voiries suivantes :

- Rue Pastoral,
- Rue de la Cavatine,
- Rue Van Wambeke,
- Rue de la Courtoisie,
- Rue des Tournesols,
- Avenue des Menestrels,
- Avenue des Missionnaires,
- Rue de la Laiterie,
- Rue de la Cordialité,
- Rue de Dilbeek.

Art.5.9.13. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

Art.5.9.13.1. Boulevard Prince de Liège.

Art.5.9.13.2. Boulevard Félix Paulsen.

Art.5.9.13.3. Square Henri Rey.

Art.5.9.13.4. Boulevard Maurice Herbette.

Art.5.9.13.5. Boulevard Jules Graindor, côté impair, depuis le square des Vétérans Coloniaux jusqu'à la rue Glasgow.

Art.5.9.13.6. Boulevard Jules Graindor, côté pair, depuis le pont de chemin de fer jusqu'au square des Vétérans Coloniaux.

Art.5.9.13.7. Rue Démosthène 40, sur 12m.

Art.5.9.13.8. Rue Démosthène, sur 12m.

Art.5.9.13.9. Rue Démosthène, du n°123 au n°153.

Art.5.9.13.10. Rue des Parfums, depuis la rue Démosthène jusqu'à la rue du Souvenir.

Art.5.9.13.11. Rue de la Laiterie, du n°67 au n° 117a.

Art.5.9.14. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus dans les zones suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9b pour indiquer le début et la fin de la zone. Quartier 1, formé par les voiries suivantes : Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.9.14.1. Quartier Scheut, formé par les voiries suivantes :

- Rue des Parfums (depuis la rue du Souvenir jusqu'à la place de la Beauté),
- Rue du Souvenir (depuis la rue des Parfums jusqu'à la place du Repos),
- Place du Repos,
- Rue de la Sincérité,
- Rue de la Vérité.

Art.5.9.16. Le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

Art.5.9.16.1. Rue Verheyden, du n°39 jusqu'à la rue Denayer.

Art.5.9.16.2. Rue Puccini 30, sur 20m.

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les

signaux F12a et F12b.

Art.7.1.1.1. Rue Général Ruquoy.

Art.7.1.1.2. Rue Denis Verdonck, depuis la rue Général Ruquoy jusqu'à la rue Verheyden.

Art.7.3. Chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et speed pedelecs

Art.7.3.2. Un chemin ou une partie de la voie publique est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs aux endroits suivants avec délimitation de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers. La mesure est matérialisée par les signaux F99b et F101b. Le symbole des catégories d'usagers qui ont accès est reproduit sur les signaux.

Art.7.3.2.1. Boulevard Félix Paulsen, sur la berme centrale.

Art.7.3.2.2. Boulevard Maurice Herbette, sur la berme centrale.

Art.7.3.2.3. Boulevard Jules Graindor, sur la berme centrale.

Art.7.3.2.5. Boulevard Prince de Liège, depuis le boulevard Félix Paulsen jusqu'à la rue Cyriel Buysse, sur la berme centrale.

Art.7.6. Zone cyclable

Art.7.6.1. Une zone cyclable est établie aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F111.

Art.7.6.1.1. Rue Van Soust, depuis la place Henri De Smet jusqu'à la rue Léopold De Swaef.

Art.7.6.1.2. Rue Van Soust, depuis la rue Puccini jusqu'à la rue de l'Obus.

Article 8 : Aménagements particuliers

Art.8.1. Dispositifs surélevés

Art.8.1.1. Des dispositifs surélevés- plateau- sont aménagés, dans les endroits suivants. Lorsque le dispositif est aménagé hors d'une zone 30, la mesure est matérialisée par les signaux A14 ainsi que le signal F87 si le dispositif est situé hors d'un carrefour.

Art.8.1.1.1. Place de la Beauté n°8.

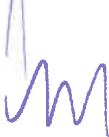
Art.8.1.1.2. Boulevard Félix Paulsen n°49.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Approuvé par le collège en séance du 04 juillet 2023.



Le Bourgemestre
F. CUMPS



Le Secrétaire communal
M. VERMEULEN